

DÉCISION D'OPPOSITION à une DÉCLARATION PRÉALABLE

au nom de la Commune De Pont-sur-Sambre

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier :
Déposée le : 23/06/2025	DP 059 467 25 00019
Complétée le : 21/07/2025	
Par : Monsieur DELATTRE Jimmy	
Représenté par :	
Demeurant à : 295 Rue du Quesnoy 59920 QUIEVRECHAIN	
Pour : isolation extérieure	
Sur un terrain sis : 44 CITE NOTRE DAME 59138 PONT-SUR-SAMBRE	
Références cadastrales : 467 C 715	

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal approuvé le 12/12/2019 et modifié le 18/03/2021, le 16/12/2021, le 07/04/2022 et le 09/10/2024 ;

Vu l'avis d'affichage en mairie du dépôt la déclaration préalable susvisée en date du 23/06/2025 ;
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 07/07/2025 ;
Vu les pièces complémentaires apportées en date du 21/07/2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.) ;
Considérant que le secteur UC correspond à une zone urbaine mixte périphérique à vocation dominante habitat ;
Considérant que le règlement applicable est celui des « communes péri-urbaines » ;
Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une isolation par l'extérieur du pignon de la construction principale en bardage de type CEDRAL gris anthracite et gris clair ;

Considérant que le projet n'est pas situé en co visibilité de la Maison Del Marle et de la Tour de Guest ;
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
Considérant que le bardage proposé est étranger aux matériaux employés sur le reste du rang de maison ;
Considérant le projet en l'état porte atteinte à l'unité du rang ;

Considérant que les dispositions relatives à qualité urbaine, architecturale, environnement et paysagère en zone UC stipulent que "Les façades devront être réalisées dans des matériaux reprenant l'aspect, l'appareillage et la teinte de :

- la brique de terre cuite rouge-orangé,
- la pierre bleue,
- le grès

- du bardage bois de teinte naturelle,

Le panachage des matériaux est autorisé s'il participe à la qualité de la composition architecturale.;"

Considérant que le bardage choisi pour ce projet ne reprend pas l'aspect et l'appareillage du bois naturel ;

Considérant que le projet en l'état ne respecte pas les dispositions susmentionnées ;

ARRÊTE

Article 1 : IL EST FAIT OPPOSITION à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Pont-sur-Sambre,

Le 28 juillet 2025

Madame DUPIRE Agnès

Adjointe déléguée à l'urbanisme



Le présent arrêté est transmis ce jour au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS :

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 02/08/2025

Publié le



ID : 059-215904673-20250728-DP2025_19-AI